

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de la Côte d'Or

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 976 DU 29 novembre 2019**

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Société TITANOBEL

Commune de PONTAILLER-SUR-SAÔNE (21270)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la Directive SEVESO 3 du 4 juillet 2012 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- Vu** le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2011 ;

- Vu** le Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements Titanobel de Pontailier-sur-Saône et de Vonges approuvé le 29 juin 2012 ;
- Vu** la demande de bénéfice de l'antériorité, suite à la modification de la nomenclature, présentée par la société Titanobel en date du 14 septembre 2015 ;
- Vu** l'étude de dangers du 11 février 2014 remise par la société Titanobel ;
- Vu** la notice de réexamen quinquennal de l'étude de danger du site de Pontailier-sur-Saône du 31 janvier 2019 remise par la société Titanobel ;
- Vu** les rapports de l'Inspection des installations classées du 26 juin 2019 et du 14 octobre 2019 ;
- Vu** le courrier du 16 juillet 2019 par lequel le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires a été porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la phase contradictoire avant décision ;
- Vu** les observations présentées sur ce projet par Titanobel, par courrier AR/EM 037/2019 du 22 juillet 2019 ;
- Vu** le courrier du 30 octobre 2019 par lequel la nouvelle rédaction du projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires a été porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la phase contradictoire avant décision ;
- Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que six dépôts ont été mis à l'arrêt définitif et que la quantité de matière active sur le site a été réduite ;

CONSIDÉRANT que cinq dépôts sont actuellement en « sommeil », mais pris en compte dans l'étude de dangers ainsi que dans le PPRT et que leur remise en service nécessitera une information préalable au Préfet ;

CONSIDÉRANT que les activités du bâtiment A55 ont évolué pour accueillir une activité d'essais de produits fabriqués par Titanobel ; que chaque campagne d'essai nécessitera une analyse de risque afin de s'assurer que les risques sont similaires ou inférieurs à ceux pris en compte dans l'étude de dangers et le PPRT ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation prévues dans l'étude de dangers, ainsi que les mesures imposées à l'exploitant par le présent arrêté, sont de nature à prévenir les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées par la société TITANOBEL ne sont pas de nature à modifier les distances de zone d'effet du PPRT approuvé le 29 juin 2012.

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations constituent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or :

ARRÊTE

a) ARTICLE 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le présent article remplace l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 août 2011.

Rubrique	Installations et activités concernées	Régime
4210	Produits explosifs (fabrication ⁽¹⁾, chargement, encartouchage, conditionnement ⁽²⁾ de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique. 2. Fabrication d'explosif en unité mobile. La quantité totale de matière active ⁽⁴⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 100 kg.	A Seuil haut
4220	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active ⁽¹⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg.	A Seuil haut
2793-3	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs ⁽¹⁾ (hors des lieux de découverte). 3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs ⁽¹⁾ (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2).	A
2793-2a	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs ⁽¹⁾ (hors des lieux de découverte). 2. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs. La quantité équivalente totale de matière active ⁽²⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 100 kg.	A
4440-2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation état : 2. Supérieure ou égale à 2t mais inférieure à 50 t.	D
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	NC
4701	Nitrate d'ammonium. 1. Nitrate d'ammonium et mélanges à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ; - supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles.	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	NC

(*) A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; NC : non classé

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 août 2011 sont remplacées par celles prévues à l'article 18 annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : DOCUMENT À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Le présent article remplace le Chapitre 2.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 août 2011.

L'exploitant doit notamment transmettre les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou dans les 6 mois suivant l'augmentation de plus de 15 % de la TP 01.
8.4.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle Annuelle
-	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

Le prochain réexamen quinquennal de l'étude de dangers est remis en janvier 2024.

ARTICLE 4 : INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Le présent article remplace l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 août 2011.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Le résultat de ce recensement est communiqué tous les 4 ans à l'inspection des installations classées et au préfet au moyen de la procédure de déclaration numérique mise en place à cet effet.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 5 : REGISTRE DE TRAÇABILITÉ

Le présent article remplace l'article 7.2.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 août 2011.

L'exploitant tient, éventuellement par des moyens informatiques, des registres assurant la traçabilité des entrées et des sorties de produits pyrotechniques stockés et les fabrications de produits pyrotechniques, de façon à connaître en permanence l'état des quantités présentes par bâtiment ou aire et à assurer le respect permanent des masses maximales de matière active fixées à l'article 1.2.3. L'état des quantités présentes est disponible en toute circonstance et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La tenue de ces registres doit permettre de disposer pour chaque produit pyrotechnique :

- des indications définies par les dispositions de l'arrêté du 5 mai 2009 modifié fixant les modalités d'identification et de traçabilité pour les produits auxquels il est applicable,
- de la connaissance de ses mouvements et de l'identité des responsables successifs de sa détention.

Les registres d'entrées et de sorties doivent comporter au minimum les informations suivantes :

- les dates des mouvements de produits concernant les dépôts ou les débits, et pour les dépôts, les dates des mouvements de réintégration de produits, quelle que soit l'autorisation qui a permis leur acquisition, et les dates des entrées et sorties de produits en consignation au fur et à mesure de ces mouvements,
- la désignation et la quantité de produits faisant l'objet de chaque mouvement,
- l'origine ou la destination des produits,
- les références des titres d'accompagnement des produits prescrits par l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs, ainsi que le nom et la qualité de la personne physique qui les remet au dépôt ou à qui ces produits sont remis lorsqu'ils sont extraits du dépôt ou du débit,
- l'évolution des stocks en fonction des mouvements enregistrés,
- pour les produits placés en consignation dans les dépôts, le nom de l'entreprise propriétaire des produits.

Les produits placés en consignation dans les dépôts sont disposés de manière à pouvoir être facilement identifiés et dénombrés.

Toutes précautions contre les risques de manipulations délictueuses des données contenues dans les registres doivent être prises.

Les registres et les documents qui y sont référencés sont conservés pendant une période de dix ans, dont au moins trois ans sur le site.

ARTICLE 6 : ZONES PYROTECHNIQUES : CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DE PRODUITS PYROTECHNIQUES

Le présent article remplace l'article 7.2.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 août 2011.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer, avant leur entrée dans les zones pyrotechniques, de sa maîtrise des risques liés aux produits pyrotechniques entrants. Une consigne fixe les contrôles devant être effectués à l'entrée dans l'établissement, avant l'entrée dans les zones pyrotechniques. Elle fixe aussi la conduite à tenir en cas d'écart constaté.

Sauf dispositions contraires prévues par les textes réglementaires en vigueur, dont les cas pouvant se présenter et les modalités de leur traitement sont décrits dans une consigne écrite, et à l'exclusion des déchets pyrotechniques, l'exploitant doit disposer, pour chaque produit explosif visé à l'article R.557-6-2 du Code de l'Environnement entrant dans une zone pyrotechnique, de la déclaration UE de conformité conformément à l'article L557-4 du code de l'environnement

ARTICLE 7 : GARDIENNAGE ET CONDITIONS D'ACCÈS

Le présent article remplace l'article 7.3.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 août 2011.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il tient à jour un registre des entrées et sorties des véhicules et des personnes extérieures à l'exploitation.

Un règlement général de sécurité établi sous la responsabilité de l'exploitant s'applique à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement, et en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est remis à toute personne admise à pénétrer dans l'établissement ; décharge écrite en est donnée.

ARTICLE 8 : BÂTIMENTS ET LOCAUX

Le présent article remplace l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 août 2011.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Répartition des bâtiments et conditions d'isolement

Les bâtiments des installations présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion non spécifiquement pyrotechnique, tels que garages, dépôts de produits inflammables n'entrant pas dans la composition des matières explosives, dépôts de bois, menuiseries, dépôts de gaz comprimés, sont exclus de l'enceinte pyrotechnique et disposés de telle sorte que tout incident survenant dans l'un d'eux n'affecte pas les conditions de sécurité dans l'enceinte pyrotechnique.

Les installations sont implantées de telle manière que la détonation d'une masse maximale susceptible d'exploser (MMS) définie à l'article 1.2.3 du présent arrêté ne puisse entraîner la détonation presque simultanée de toute autre masse susceptible de détoner.

Mode de construction

Le mode de construction des bâtiments et la nature des matériaux utilisés doivent être tels qu'en cas d'explosion le risque de projection de masses importantes soit aussi réduit que possible.

Les bâtiments où s'effectuent des opérations pyrotechniques ne doivent avoir ni étage ni sous-sol.

Matières premières

Avant d'être mises en œuvre, les matières premières ou produits semi-ouvrés entrant dans la composition des matières ou objets explosibles doivent être contrôlés et débarrassés avec soin de tous les corps étrangers. Les matières premières ou produits semi-ouvrés explosibles ou qui présentent des risques particuliers ne doivent être apportés dans les ateliers où ils sont mis en œuvre qu'au fur et à mesure des besoins, en prenant toutes les précautions destinées à éviter des mélanges accidentels ou des épandages risquant de produire des réactions dangereuses.

Chauffage des locaux

Les installations de chauffage des bâtiments ou des appareils de fabrication doivent être conçues et conduites de manière qu'aucun de leurs points n'atteigne une température dangereuse, compte tenu de la nature des matières mises en œuvre.

Dans les locaux pyrotechniques, lorsque le chauffage est assuré par des radiateurs, ceux-ci doivent être en matériau peu altérable ou recouverts d'un enduit approprié. S'ils sont susceptibles d'être recouverts de poussières dangereuses, ils doivent être à parois lisses. Leur disposition par rapport aux sols, aux parois, aux plafonds doit permettre le nettoyage facile sur toutes les faces.

Ils doivent, en outre, être munis de dispositifs empêchant que des objets puissent être déposés au contact des surfaces chaudes.

Abords des bâtiments

Les abords des bâtiments pyrotechniques sont, sauf nécessité de travail, maintenus exempts de toute matière combustible telle qu'herbes sèches, broussailles, arbustes, emballages de bois ou de carton.

ARTICLE 9 : CONSIGNES ET EXERCICES

Le présent article remplace l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 août 2011.

Des consignes particulières, intégrées au POI de l'établissement prescrit à l'article 7.6.7.2, traitent de la conduite à tenir en cas d'incendie survenant à proximité des dépôts. Elles indiquent notamment que pour tout incendie survenant à l'intérieur d'un dépôt ou lors d'une opération de chargement ou de déchargement d'un véhicule et portant sur des objets, produits ou substances pyrotechniques, le feu n'est pas combattu et les personnes présentes évacuent la zone sans délai.

L'ensemble du personnel de l'établissement est entraîné aux opérations d'évacuation et/ou de lutte contre l'incendie. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois par an. Le service départemental d'incendie et de secours est informé à l'avance de la date de tenue de ces exercices.

ARTICLE 10 : SYSTÈME D'ALERTE INTERNE

Le présent article remplace l'article 7.6.7.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 août 2011.

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse trois cents mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Article 1.1.1.2 ARTICLE 11 : INFORMATION DU PUBLIC

Le présent article remplace l'article 8.4.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 août 2011.

Conformément à l'article L125-1 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au Préfet et aux maires des communes d'implantation de ses installations les documents précisés à l'article R 125-2 du code de l'environnement.

Les dispositions des articles 8.4.4, 9.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 août 2011 sont abrogés.

ARTICLE 12 : MOYENS DE LUTTE INCENDIE

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet une étude visant à dimensionner les moyens de lutte contre l'incendie de l'ensemble de ses installations du site de Pontailleur-sur-Saône, notamment en termes de débit requis. Cette étude doit par ailleurs décrire les moyens existants et conclure quant à leur suffisance ou la nécessité de les compléter.

Si au vu des conclusions de l'étude susmentionnée, les moyens de lutte contre l'incendie existants doivent être complétés, l'exploitant :

- informe le préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, des moyens complémentaires qu'il prévoit de mettre en place ;
- met en place, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les moyens complémentaires ainsi prévus.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'environnement.

ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAI DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21000) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de PONTAILLER-SUR-SAÔNE et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de PONTAILLER-SUR-SAÔNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins du maire et adressés à la préfecture de Côte d'Or ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Maire de PONTAILLER-SUR-SAÔNE et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la société TITANOBEL. Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Maire de PONTAILLER-SUR-SAÔNE.

Fait à DIJON, le 29 novembre 2019

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Original signé :
Christophe MAROT